

Séance ordinaire du 14 février 2017

À la séance ordinaire du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Bois tenue le 14 février 2017, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, les conseillers et conseillères présents sont :

District # 1. Madame Julie Demers
District # 2. Madame Joanne Savage
District # 3. Madame Rita Fortier
District # 4. Monsieur Marc-André Vallières
District # 5. Monsieur Raymond Goyette (absent)
District # 6. Monsieur Jean-Guy Noël

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Yvan Goyette.

Mme Guylaine Blais, directrice générale & secrétaire-trésorière est aussi présente.

2017-02-022 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Madame Julie Demers,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE l'ordre du jour soit adopté en laissant la section "affaires diverses" ouverte.

2017-02-023 Adoption du procès-verbal de la séance du 17 janvier 2017

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le procès-verbal de la séance du 17 janvier 2017 soit adopté et signé tel que présenté.

2017-02-024 Don - Gala Méritas Montignac

ATTENDU la campagne de financement de la 32^e édition du Gala Méritas de la polyvalente Montignac qui aura lieu en mai prochain;

ATTENDU QUE cet événement souligne la persévérance dont les élèves ont fait preuve par leur rendement académique, sportif ou culturel;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté une politique de persévérance scolaire.

Il est proposé par Madame Julie Demers,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

QU'un don de 100 \$ est accordé.

QUE la conseillère Julie Demers est autorisée à y assister pour représenter la municipalité.

2017-02-025 Projet VR liberté

ATTENDU la demande de Pierre et Mireille Lavoie qui souhaitent développer un réseau de haltes de 24 heures pour véhicules récréatifs;

ATTENDU QUE la visite des propriétaires de véhicules récréatifs permettra de vitaliser les milieux ruraux;

ATTENDU QUE VR liberté va éditer un guide descriptif avec la liste des accueillants;

ATTENDU QU'il faut fournir d'un à cinq emplacements sur un sol plat et stabilisé sans aucun service pour être inscrit gratuitement à ladite liste.

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois soit inscrite dans la liste des accueillants.

QUE cinq emplacements seront disponibles au centre communautaire.

2017-02-026 Bottin du Granit édition 2017-2018

ATTENDU QUE le renouvellement est à effectuer dans le bottin téléphonique du Granit ;

ATTENDU QUE l'entête en couleur ayant la dimension d'un 1/5 de page est privilégié.

Il est proposé par Monsieur Jean-Guy Noël,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le renouvellement est accordé au coût de 105 \$ avant taxes.

Dépôt des listes

La directrice générale & secrétaire-trésorière a remis aux membres du conseil une liste des chèques qu'elle a émis du 14 janvier au 13 février 2017, ainsi qu'une liste des réquisitions autorisées par des employés municipaux, tel qu'autorisé et exigé par le règlement de contrôle et suivi budgétaire. Un résumé des salaires versés du 1^{er} au 31 janvier 2017 est également déposé.

2017-02-027 Comptes du mois

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE les comptes présentés par la directrice générale et secrétaire-trésorière en date du 14 février 2017 soient payés avec les fonds disponibles des postes budgétaires respectifs. Les chèques #201700063 à #201700105 sont émis.

Période de questions

Le maire répond aux questions du public.

2017-02-028 Adoption du règlement # 445-2017 de tarification relatif à la vidange des fosses septiques pour l'année 2017

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a déclaré sa compétence relativement à la vidange des fosses septiques, au transport des boues, à leur élimination et à leur valorisation;

ATTENDU QUE la MRC a mis en place le service à l'égard duquel elle a déclaré sa compétence;

ATTENDU QUE la MRC a déterminé pour l'an 2017 les quotes-parts que doit assumer chaque municipalité assujettie à sa compétence;

ATTENDU QUE la municipalité doit payer une quote-part de 16 230\$ pour le fonctionnement du centre des boues ainsi qu'une somme supplémentaire reliée aux frais directs assumés par la MRC pour la vidange des fosses septiques et le transport des boues au centre régional de traitement des boues de la MRC;

ATTENDU QU'il y a lieu de répartir entre les bénéficiaires du service dispensé par la MRC, les frais que doit assumer la municipalité locale pour la vidange des fosses septiques et le transport des boues au centre régional de traitement des boues de la MRC ;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par Monsieur Raymond Goyette, à la séance ordinaire du 13 décembre 2016;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

En conséquence,
Il est proposé par Madame Joanne Savage,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

Que le règlement numéro 445-2017 intitulé "Règlement de tarification relatif à la vidange des fosses septiques en l'an 2017" soit adopté et que ce règlement décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Nom du règlement

Le présent règlement peut être cité sous le nom de "Règlement de tarification relatif à la vidange des fosses septiques en l'an 2017".

ARTICLE 3 : Définition

À moins que le contexte ne le permette pas, aux fins du présent règlement, les expressions, mots et termes suivants ont le sens qui leur est attribué au présent article :

(suite de la résolution #2017-02-028)

Bâtiment : Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées.

Calendrier : Journées établies par la MRC du Granit pour la vidange des boues à Notre-Dame-des-Bois.

Eaux ménagères : Les eaux provenant de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou de tout autre appareil ménager servant à des fins semblables autres que le cabinet d'aisance.

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinée ou non aux eaux ménagères.

En saison : Période du 1^{er} avril au 31 octobre, excluant les journées du calendrier établies par la MRC du Granit, de la vidange des boues.

Fosse septique : Un réservoir destiné à recevoir uniquement les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée ou provenant d'un bâtiment, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q.c.Q-2, r.22) ou non, ou qu'il soit protégé par droits acquis ou non.

Fréquence : La fréquence de vidange des boues septiques est basée sur le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q.c.Q-2, r.22). Par contre, les puisards devront être vidangés annuellement.

Hors saison : Période du 1^{er} novembre au 31 mars de la vidange des boues septiques.

Quote-part relative aux frais de vidange :

La partie de la quote-part imposée à la municipalité par la Municipalité régionale de comté du Granit pour les frais directs de vidange des fosses septiques et de transport des boues jusqu'au centre régional de traitement des boues de la MRC que la Municipalité régionale de comté du Granit doit défrayer annuellement dans le cadre du service qu'elle a mis en place à la suite de sa déclaration de compétence relativement à la vidange des fosses septiques, au transport des boues, à leur élimination et à leur valorisation.

Résidence isolée : Une habitation qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. M-15.2).

Vidange sélective : Vidange effectuée auprès des propriétés qui ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement des eaux usées et dont l'installation septique est une fosse septique (maximum 9 m³) et champs d'épuration conforme à la réglementation.

(suite de la résolution #2017-02-028)

Vidange totale : Vidange effectuée auprès des propriétés qui ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement des eaux usées et dont l'installation septique est soit une fosse scellée, une installation non conforme, et/ou un puisard d'une capacité maximale de 9 m³. Une vidange totale peut aussi être effectuée à la demande d'un propriétaire d'installation septique conforme.

ARTICLE 4 : Tarification

Pour permettre à la municipalité d'acquitter à la Municipalité régionale de comté du Granit les frais relatifs aux frais de vidange imposée par la MRC, une compensation est imposée en l'an 2017 à chaque propriétaire de résidence isolée ou de bâtiment desservis par l'eau courante, selon les tarifs suivants :

4.1 Tarifs pour une vidange de boues septiques selon le calendrier

Types de vidange	Fréquence		
	Annuelle	Aux 2 ans	Aux 4 ans
Sélective	89,71 \$	44,85 \$	22,42 \$
Totale	101,60 \$	50,80 \$	25,40 \$

4.2 Tarifs pour une vidange de boues septiques hors calendrier

Périodes	Tarifs
En saison	149,20 \$
Hors saison	413,17 \$

4.3 Tarifs pour une vidange de boues septiques d'une installation septique d'une capacité de plus de 9 m³

Capacité de la fosse	Tarifs
Entre 9.1 – 13.63 m ³	349,23 \$
Entre 13.64 – 18.18 m ³	465,64 \$
Entre 18.19 – 22.73 m ³	582,05 \$
Entre 22.74 – 27.27 m ³	698,44 \$

4.4 Autres tarifs de vidange

Période	Trappe à graisse	Toilette sèche et portative
Calendrier	88,76 \$	93,46 \$
En saison	149,20 \$	149,20 \$
Hors saison	413,17 \$	413,17 \$

4.5 Tarifs pour une vidange de fosse septique d'une installation septique surdimensionnée

Description	Coût
Un employé	127,82 \$/h
Deux employés	163,99 \$/h
Disposition	61,56 \$/ t. m.

Pour le 189, route du Parc, le prix à payer par la Société des Établissements de Plein-Air du Québec sera le coût réel (taxes nettes) facturé par l'entrepreneur pour la vidange des boues septiques.

(suite de la résolution #2017-02-028)

4.6 Tarifs chargés en surplus en cas de fosse septique non accessible ou non déterrée

Calendrier		En saison	Hors saison
89,71 \$ pour une vidange sélective	101,60 \$ pour une vidange totale	149,20 \$	413,17 \$

ARTICLE 5 : Compensation exigée du propriétaire

La compensation fixée à l'article 4 est imposée aux personnes assujetties en raison du fait que ces personnes sont propriétaires d'un immeuble.

ARTICLE 6 : Modalités de paiement

6.1 - La compensation fixée à l'article 4.1 est payable en l'an 2017 en même temps et suivant les mêmes modalités que la taxe foncière générale annuelle.

6.2 – Les compensations mentionnées aux articles 4.2, 4.3, 4.4, 4.5 et 4.6 sont payables au plus tard trente (30) jours après l'envoi de la facture à cet effet.

ARTICLE 7 : Intérêt

Toute compensation exigée au présent règlement et qui n'est pas payée dans le délai prescrit, porte intérêt au même taux que celui fixé de temps à autre par le conseil à l'égard de la taxe foncière générale annuelle.

ARTICLE 8 : Effet

Le présent règlement a effet à l'égard de la quote-part imposée par la MRC pour l'an 2017.

2017-02-29 Adoption du règlement # 446-2017 de tarification relatif au déneigement du secteur Domaine des Appalaches pour l'année 2017

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

ATTENDU QUE suite au référendum en juin 2007, la réponse à la question référendaire suivante a été positive : « Approuvez-vous l'entretien des chemins privés dans le Domaine des Appalaches sous contrat donné par la municipalité, dont le coût de l'entretien sera assumé par l'ensemble des propriétaires situés à l'intérieur du Domaine des Appalaches ? »

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, le conseil municipal de Notre-Dame-des-Bois a le droit de tarifier certains services municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par Monsieur Jean-Guy Noël, à la séance ordinaire du 13 décembre 2016;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents

(suite de la résolution #2017-02-029)

déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

En conséquence,

Il est proposé par Monsieur Jean-Guy Noël,

Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

Que le règlement numéro 446-2017 intitulé "Règlement de tarification relatif au déneigement du secteur Domaine des Appalaches pour l'année 2017" soit adopté et que ce règlement décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Nom du règlement

Le présent règlement peut être cité sous le nom de « Règlement de tarification relatif au déneigement du secteur Domaine des Appalaches pour l'année 2017".

ARTICLE 3 : Définition

À moins que le contexte ne le permette pas, aux fins du présent règlement, les expressions, mots et termes suivants ont le sens qui leur est attribué au présent article :

Habitation permanente : bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné(e) à abriter des êtres humains. Ce terme comprend les résidences, les maisons mobiles et les habitations collectives.

Habitation saisonnière : bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné(e) à abriter des êtres humains et servant à des fins de récréation ou de villégiature, utilisée pour une durée saisonnière n'excédant pas 6 mois par année, durant la période du 1^{er} avril au 31 décembre de la même année.

Autre bâtiment : est considéré comme un autre bâtiment, un terrain avec seulement une remise et/ou un garage et/ou un hangar et/ou une cabane à sucre.

Immeuble : désigne toute terre ou toute partie de terre possédée ou occupée, sur le territoire de la municipalité, par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprennent les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent.

Immeuble bâtissable : immeuble ayant une superficie suffisante pour pouvoir y ériger un bâtiment.

ARTICLE 4 : Tarification pour le déneigement (à l'exception des propriétés ayant un accès uniquement sur la Route 212) :

Pour permettre à la municipalité d'acquitter la facture des entrepreneurs en déneigement pour l'année 2017, une compensation est imposée à chaque propriétaire d'immeuble bâtissable situé dans le Domaine des Appalaches, secteur Vill-1, selon le tarif respectif suivant :

<i>Par habitation permanente ayant une façade sur un chemin déneigé</i>	287,96 \$
<i>Par habitation permanente n'ayant pas de façade sur un chemin déneigé</i>	97,80 \$
<i>Par habitation saisonnière ayant une façade sur un chemin déneigé</i>	211,90 \$

(suite de la résolution #2017-02-029)

<i>Par habitation saisonnière n'ayant pas de façade sur un chemin déneigé</i>	86,93 \$
<i>Par un bâtiment autre ayant ou non une façade sur un chemin déneigé</i>	70,63 \$
<i>Par terrain vacant constructible ayant ou non une façade sur un chemin déneigé</i>	5,43 \$

ARTICLE 5 : Compensation exigée du propriétaire

Les compensations fixées à l'article 4 sont imposées aux personnes assujetties en raison du fait que ces personnes sont propriétaires d'un immeuble.

ARTICLE 6 : Modalités de paiement

Les compensations fixées à l'article 4 sont payables en l'an 2017 en même temps et suivant les mêmes modalités que la taxe foncière générale annuelle.

ARTICLE 7 : Intérêt

Toute compensation exigée au présent règlement et qui n'est pas payée dans le délai prescrit, porte intérêt au même taux que celui fixé par le conseil à l'égard de la taxe foncière générale annuelle.

ARTICLE 8 : Effet

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et a effet à l'égard de l'année 2017.

2017-02-030 Adoption du règlement # 447-2017 de tarification relatif au déneigement du chemin Marcil pour l'année 2017

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, le conseil municipal de Notre-Dame-des-Bois a le droit de tarifier certains services municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par Madame Rita Fortier, à la séance ordinaire du 13 décembre 2016;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal.

En conséquence,

Il est proposé par Madame Rita Fortier,

Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

Que le règlement numéro 447-2017 intitulé "Règlement de tarification relatif au déneigement du chemin Marcil pour l'année 2017" soit adopté et que ce règlement décrète ce qui suit :

(suite de la résolution #2017-02-030)

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Nom du règlement

Le présent règlement peut être cité sous le nom de « Règlement de tarification relatif au déneigement du chemin Marcil pour l'année 2017".

ARTICLE 3 : Définition

À moins que le contexte ne le permette pas, aux fins du présent règlement, les expressions, mots et termes suivants ont le sens qui leur est attribué au présent article :

Habitation permanente : bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné(e) à abriter des êtres humains. Ce terme comprend les résidences, les maisons mobiles et les habitations collectives.

Habitation saisonnière : bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné(e) à abriter des êtres humains et servant à des fins de récréation ou de villégiature, utilisée pour une durée saisonnière n'excédant pas 6 mois par année, durant la période du 1^{er} avril au 31 décembre de la même année.

Autre bâtiment : est considéré comme un autre bâtiment, un terrain avec seulement une remise et/ou un garage et/ou un hangar et/ou une cabane à sucre.

Immeuble : désigne toute terre ou toute partie de terre possédée ou occupée, sur le territoire de la municipalité, par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprennent les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent.

Immeuble bâtissable : immeuble ayant une superficie suffisante pour pouvoir y ériger un bâtiment.

ARTICLE 4 : Tarification pour le déneigement des propriétés situées sur le chemin Marcil :

Pour permettre à la municipalité d'acquitter la facture de l'entrepreneur en déneigement pour l'année 2017, une compensation est imposée à chaque propriétaire d'immeuble bâtissable situé sur le chemin Marcil, selon le tarif respectif suivant :

<i>par habitation permanente</i>	303,40 \$
<i>par habitation saisonnière</i>	174,02 \$
<i>pour un autre bâtiment</i>	60,68 \$
<i>par terrain vacant constructible</i>	49,23 \$

ARTICLE 5 : Compensation exigée du propriétaire

Les compensations fixées à l'article 4 sont imposées aux personnes assujetties en raison du fait que ces personnes sont propriétaires d'un immeuble.

ARTICLE 6 : Modalités de paiement

Les compensations fixées à l'article 4 sont payables en l'an 2017 en même temps et suivant les mêmes modalités que la taxe foncière générale annuelle.

(suite de la résolution #2017-02-030)

ARTICLE 7 : Intérêt

Toute compensation exigée au présent règlement et qui n'est pas payée dans le délai prescrit, porte intérêt au même taux que celui fixé par le conseil à l'égard de la taxe foncière générale annuelle.

ARTICLE 8 : Effet

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et a effet à l'égard de l'année 2017.

2017-02-031 Adoption du règlement #448-2017 de tarification relatif à l'abat-poussière du secteur Domaine des Appalaches pour l'année 2017

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, le conseil municipal de Notre-Dame-des-Bois a le droit de tarifier certains services municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par le conseiller, M. Marc-André Vallières, à la séance ordinaire du 13 décembre 2016;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

En conséquence,
Il est proposé par Madame Rita Fortier,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

Que le règlement numéro 448-2017 intitulé "Règlement de tarification relatif au service d'abat poussière du secteur Domaine des Appalaches pour l'année 2017" soit adopté et que ce règlement décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 :Nom du règlement

Le présent règlement peut être cité sous le nom de « Règlement de tarification relatif au service d'abat poussière du secteur Domaine des Appalaches pour l'année 2017".

ARTICLE 3 :Définition

À moins que le contexte ne le permette pas, aux fins du présent règlement, les expressions, mots et termes suivants ont le sens qui leur est attribué au présent article :

(suite de la résolution #2017-02-031)

Habitation permanente : bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné(e) à abriter des êtres humains. Ce terme comprend les résidences, les maisons mobiles et les habitations collectives.

Habitation saisonnière : bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné(e) à abriter des êtres humains et servant à des fins de récréation ou de villégiature, utilisée pour une durée saisonnière n'excédant pas 6 mois par année, durant la période du 1^{er} avril au 31 décembre de la même année.

Autre bâtiment : est considéré comme un autre bâtiment, un terrain avec seulement une remise et/ou un garage et/ou un hangar et/ou une cabane à sucre.

Immeuble : désigne toute terre ou toute partie de terre possédée ou occupée, sur le territoire de la municipalité, par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprennent les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent.

Immeuble bâtissable : immeuble ayant une superficie suffisante pour pouvoir y ériger un bâtiment.

ARTICLE 4 : Tarification pour le service d'abat poussière (à l'exception des propriétés ayant un accès uniquement sur la Route 212) :

4.1 Pour permettre à la municipalité d'acquitter la facture d'achat de l'abat poussière pour l'année 2017, une compensation est imposée à chaque propriétaire d'immeuble bâtissable situé dans le Domaine des Appalaches, secteur Vill-1, selon les tarifs suivants :

Par habitation permanente ou saisonnière ayant une façade sur un chemin desservi	13 \$
Par habitation permanente ou saisonnière n'ayant pas de façade sur un chemin desservi	3,25 \$
Par terrain vacant bâtissable ou terrain avec un bâtiment accessoire ayant ou non une façade sur un chemin desservi	3,25 \$

ARTICLE 5 : Compensation exigée du propriétaire

Les compensations fixées à l'article 4 sont imposées aux personnes assujetties en raison du fait que ces personnes sont propriétaires d'un immeuble.

ARTICLE 6 : Modalités de paiement

Les compensations fixées à l'article 4 sont payables en l'an 2017 en même temps et suivant les mêmes modalités que la taxe foncière générale annuelle.

Suite à la réception de requête en cours d'année, il est possible que le conseil accepte d'offrir le service d'abat poussière sur des chemins supplémentaires. Dans cette situation, une facture d'ajustement sera émise en cours d'année, aux propriétaires concernés qui sont nouvellement desservis. Cette facture sera payable au plus tard trente (30) jours après son envoi.

ARTICLE 7 : Intérêt

Toute compensation exigée au présent règlement et qui n'est pas payée dans le délai prescrit, porte intérêt au même taux que celui fixé par le conseil à l'égard de la taxe foncière générale annuelle.

(suite de la résolution #2017-02-031)

ARTICLE 8 : Effet

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et a effet à l'égard de l'année 2017.

Pour la résolution suivante # 2017-02-032, la conseillère Mme Julie Demers et le conseiller M. Jean-Guy Noël déclarent avoir un intérêt dans la cause et se retirent des discussions et de la décision.

2017-02-032 Honoraires professionnels – dossier de Mme Dany Mackay c. Mme Hélène Prévost, M. Jean-Guy Noël et M. René Bélanger

ATTENDU la lettre de M^e Marie-Ève Fleury demandant le remboursement de ses honoraires facturés à Mme Dany Mackay dans le dossier de Mme Dany Mackay c. Mme Hélène Prévost, M. Jean-Guy Noël et M. René Bélanger puisqu'elle subit une poursuite qui découle de l'exercice de ses fonctions, alors qu'elle était conseillère municipale;

ATTENDU l'article 711.19.1 du Code municipal qui stipule que : Toute municipalité doit : assumer la défense ou la représentation, selon le cas, d'une personne qui est, soit le défendeur, l'intimé ou l'accusé, soit le mis en cause, dans une procédure dont est saisi un tribunal et qui est fondée sur l'allégation d'un acte ou d'une omission dans l'exercice des fonctions de la personne comme membre du conseil, fonctionnaire ou employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci.

Il est proposé par Madame Joanne Savage,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères habilités à voter,

QUE les honoraires professionnels de M^e Marie-Ève Fleury dans le dossier décrit ci-haut seront assumés par la municipalité.

QUE la résolution #2017-01-020 est abrogée.

2017-02-033 Formation «Rôle et pouvoirs des administrateurs des organismes à but non lucratif»

ATTENDU l'offre de formation «Rôle et pouvoirs des administrateurs des organismes à but non lucratif» par conférence WEB de la Fédération québécoise des municipalités;

ATTENDU QUE le coût pour les membres est de 45 \$ avant taxes.

Il est proposé par Madame Rita Fortier,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE l'inscription de la conseillère Julie Demers est autorisée.

QUE tout autre élu intéressé pourra y participer.

2017-02-034 Affectation du surplus accumulé

ATTENDU QU'il y a un surplus accumulé.

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QU'un montant de 28 845 \$ du surplus accumulé soit affecté au budget 2017 afin d'équilibrer celui-ci.

2017-02-035 Adoption du règlement # 442-2017 concernant les nuisances sur les chemins publics en période hivernale

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la sécurité des citoyens de la municipalité sur les chemins publics en période hivernale;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance au déneigement et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par le conseiller M. Jean-Guy Noël, à la séance ordinaire du 17 janvier 2017;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal.

En conséquence,
Il est proposé par Monsieur Jean-Guy Noël,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

NUISANCES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 «Sciage et débardage du bois en période hivernale»

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de scier du bois ou de faire le débardage de bois à l'aide de machinerie dans les chemins publics de la municipalité durant la période hivernale.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux employés responsables de l'entretien qui abattent un arbre pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 3 «Motoneige, VTT ou toutes autres glissades de plaisance»

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire l'usage des motoneiges, des V.T.T. ou tout autre matériel de glissade de façon à glacer le chemin ou enlever l'abrasif.

ARTICLE 4 «Billots de bois»

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de déposer des billots de bois sur l'emprise des chemins publics de la municipalité durant la période hivernale.

(suite de la résolution #2017-02-035)

ARTICLE 5 «Débris»

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur un chemin public de la municipalité durant la période hivernale.

ARTICLE 6 «Arbre»

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par un propriétaire de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes circulant sur un chemin public de la municipalité en période hivernale.

ARTICLE 7 «Neige»

a) Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter, pousser, souffler ou déposer sur les accotements, les chemins ou les fossés d'un chemin public de la municipalité de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, du bordage de rue ou d'une cours.

b) Constitue une nuisance et est prohibé le fait de traverser de la neige provenant d'un terrain privé de l'autre côté d'une rue ou d'un chemin public de la municipalité.

ARTICLE 8 «Obstruction aux signaux de circulation»

Constitue une nuisance ou est prohibé le fait de placer ou de faire installer, de garder ou de maintenir, sur un immeuble, un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation; il est en outre défendu d'y conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout en partie la visibilité d'un signal de circulation sur un chemin public de la municipalité en période hivernale.

ARTICLE 9 «Stationnement dans les virées de déneigement»

Il est défendu pendant la période hivernale de stationner tout véhicule dans les endroits utilisés par les équipements de déneigement pour tourner et changer de direction.

ARTICLE 10 «Droit d'inspection - Inspecteur municipal»

Le Conseil municipal autorise ses officiers (inspecteurs municipaux), la Sûreté du Québec ou toute autre personne autorisée par résolution du conseil, à visiter et à examiner les chemins publics de la municipalité, pour constater si les règlements y sont respectés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant riverain à ces chemins doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 11 «Amendes»

Quiconque contrevient à une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende minimale de 100,00\$ et maximum de 300,00\$.

ARTICLE 12 «Inspecteur municipal»

Un inspecteur municipal est chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

(suite de la résolution #2017-02-035)

ARTICLE 13 «Autorisation»

Le Conseil autorise l'inspecteur municipal, ou toute autre personne mandatée à cet effet, dont la Sûreté du Québec, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 14 «Abrogation / remplacement»

Tous règlements ou toutes dispositions d'un règlement aux mêmes fins sont, par la présente, remplacés par le présent règlement.

ARTICLE 15 «Entrée en vigueur»

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2017-02-036 Réserve de sable et de sel

ATTENDU QUE l'utilisation du sable et du sel a été plus grande que prévu lors des opérations de déneigement 2016-2017;

ATTENDU QUE le sable et le sel, selon les estimations, viendront à manquer avant la fin de l'hiver.

Il est proposé par Madame Julie Demers,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE toutes dépenses encourues pour l'approvisionnement supplémentaire en sable et en sel sont approuvées.

2017-02-037 Modification au contrat de déneigement – Domaine des Appalaches

ATTENDU QUE le chemin Clinton est déneigé presque en totalité par le contractant de la municipalité;

ATTENDU l'ajout du chemin Madeleine (résolution #2016-09-247) au contrat de déneigement depuis septembre 2016;

ATTENDU QUE le contractant doit circuler sur la totalité du chemin Clinton afin de se rendre au chemin Madeleine.

Il est proposé par Monsieur Jean-Guy Noël,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QU'une portion de 200 mètres, soit la partie restante du chemin Clinton, soit ajouté au contrat de déneigement.

QUE le paiement est rétroactif auprès du contractant Service forestier Stéphane Blais.

2017-02-038 Formation sur la gestion des résidus domestiques dangereux (RDD)

ATTENDU QUE la municipalité possède un dépôt municipal;

ATTENDU QUE les gens peuvent y apporter, entre autre, des résidus domestiques dangereux;

ATTENDU QUE Transports Canada exige que les organismes en charge de la manipulation des RDD doivent être formés aux bonnes pratiques de gestion de ces produits;

ATTENDU QU'une formation est obligatoire et qu'elle doit être renouvelée au trois ans.

Il est proposé par Madame Julie Demers,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE Ghislain Lambert, à titre d'inspecteur en bâtiment et en environnement, est autorisé à s'inscrire à la formation du 12 avril à Lac-Mégantic au coût de 107,14 \$ avant taxes.

2017-02-039 Adoption du règlement # 440-2017 modifiant le règlement de zonage # 363-2010 afin de bonifier la réglementation d'urbanisme

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois a entrepris la modification de certaines dispositions de son règlement de zonage # 363-2010;

ATTENDU QUE la loi établit la procédure à suivre pour permettre l'adoption et l'entrée en vigueur de tel règlement.

Il est proposé par Madame Julie Demers,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

QUE le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois adopte le règlement intitulé:

«RÈGLEMENT NO 440-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 363-2010 AFIN DE BONIFIER LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME»

dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante ;

QUE conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ledit projet de règlement soit transmis à la M.R.C. du Granit pour son entrée en vigueur.

2017-02-040 Avis de motion - règlement # 449-2017 modifiant le règlement de construction # 364-2010 afin de permettre l'utilisation de pieux vissés

La conseillère Madame Joanne Savage, donne avis qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance, le règlement 449-2017 modifiant le règlement de construction # 364-2010 afin de permettre l'utilisation de pieux vissés, en vue de son adoption.

2017-02-041 Adoption du projet de règlement # 449-2017 modifiant le règlement de construction # 364-2010 afin de permettre l'utilisation de pieux vissés

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois a entrepris la modification de certaines dispositions de son règlement de construction # 364-2010;

ATTENDU QUE la loi établit la procédure à suivre pour permettre l'adoption et l'entrée en vigueur des tels règlements.

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois adopte le projet de règlement suivant:

**RÈGLEMENT # 449-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION # 364-2010 AFIN DE PERMETTRE
L'UTILISATION DE PIEUX VISSÉS**

dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante ;

QUE ledit projet de règlement soit soumis à la consultation publique lors d'une assemblée publique qui sera tenue la conseillère Madame Julie Demers le 14 mars 2017 à 19h15 au 35, route de l'Église à Notre-Dame-des-Bois.

QUE le conseil municipal mandate sa directrice générale & secrétaire-trésorière pour qu'elle prépare, publie et affiche les différents avis nécessaires à la présente démarche de consultation.

2017-02-042 Service Internet au 35 route de l'Église

ATTENDU QU'il y a un seul réseau Internet qui est utilisé autant par le bureau municipal que par le public;

ATTENDU QU'il serait souhaitable que le bureau municipal possède son propre réseau Internet à des fins de sécurité.

Il est proposé par Madame Joanne Savage,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE l'ajout d'un deuxième réseau est autorisé auprès du fournisseur du service Internet.

QUE la signature d'un contrat de trois ans est également autorisée, nous permettant ainsi d'éviter les frais d'installation.

2017-02-043 Sauvegarde des données informatiques

ATTENDU QUE la sauvegarde des données, outre les données comptables, se fait de façon automatique;

ATTENDU QU'il serait avantageux que toutes les données soient sauvegardées de façon automatique.

(suite de la résolution #2017-02-043)

Il est proposé par Madame Rita Fortier,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE l'achat d'un disque dur et son installation dans un autre poste de travail sont autorisés.

2017-02-044 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (PAERRL) – reddition des comptes

ATTENDU QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 49 375 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2016;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité.

Il est proposé par Madame Julie Demers,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit informé de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

2017-02-045 Amendement au Code municipal du Québec et toute autre Loi municipale afin de permettre la participation aux séances extraordinaires par voie électronique – demande adressée au Gouvernement du Québec

ATTENDU QUE lors de séances extraordinaires du conseil, il est souvent difficile d'obtenir la présence physique de tous les membres du conseil;

ATTENDU QUE lors de séances extraordinaires du conseil, il serait utile que la participation à ces séances puisse se faire de façon électronique, ce qui favoriserait la participation de tous les membres du conseil à ce type de séance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164.1 du *Code municipal du Québec*, seules certaines municipalités se sont vues octroyer le droit à une participation à des séances du conseil par téléphone ou autres moyens électroniques;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a déjà permis, outre les cas de l'article 164.1 du *Code municipal du Québec*, la présence de membres du conseil à des séances du conseil par voie électronique, dont notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, dans les cas suivants :

- i. Dans le décret 371-2003 concernant le regroupement de la Ville de La Tuque, du Village de Parent et d'autres municipalités en son article 27 permettant aux membres du conseil provenant de la Municipalité de Parent d'être présents par voie électronique;
- ii. Dans le *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ c. S-2.2) en son article 46 permettant à tout conseil municipal de tenir des séances par voie électronique dans le cas où il y a un état d'urgence;

(suite de la résolution #2017-02-045)

- iii. Dans la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ c. S-30.01) où un membre du conseil d'une société de transport en commun peut assister à toute assemblée via un moyen électronique (article 37);

ATTENDU QUE les membres du conseil des CLD (centres locaux de développement) peuvent participer par voie électronique aux séances des conseils d'administration;

ATTENDU QU'il serait opportun que les membres du conseil puissent participer à des séances extraordinaires du conseil par voie électronique, soit par téléphone ou tout autre moyen électronique de communication permettant à ce membre du conseil non physiquement présent lors d'une séance extraordinaire d'être entendu par les autres membres du conseil et le public;

ATTENDU QUE la possibilité d'assister aux séances extraordinaires du conseil par voie électronique faciliterait la participation aux conseils municipaux des jeunes représentants ayant des familles.

En conséquence,

Il est proposé par Monsieur Jean-Guy Noël,

Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

D'appuyer la Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague dans sa demande au Gouvernement du Québec d'amender le *Code municipal du Québec* et toute autre loi municipale pertinente afin de permettre que lors de séances extraordinaires du conseil, les membres du conseil puissent y participer par des moyens électroniques, dont notamment le téléphone ou tout autre moyen de communication permettant d'être entendu par les autres membres du conseil physiquement présents à une séance du conseil et les membres du public présents à ces séances extraordinaires.

DE transmettre copie de la présente résolution à la Fédération québécoise des municipalités, à la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et au député provincial M. Ghislain Bolduc, pour appui.

2017-02-046 Inauguration du croque-livre

ATTENDU l'acquisition d'un croque-livre en fin d'année 2016 en conformité avec la résolution 2016-11-288,

ATTENDU le projet présenté par Mme Mélanie Champoux en proposant deux concours aux élèves de l'école de la Voie-Lactée pour l'inauguration du croque-livre;

ATTENDU QU'un de ces concours propose la décoration du croque-livre.

Il est proposé par Madame Joanne Savage,

Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

QUE le projet de Mme Mélanie Champoux est accepté et qu'un montant maximal de 50 \$ soit octroyé pour l'achat du matériel de décoration.

2017-02-047 Période de questions

Le maire répond aux questions du public.

2017-02-048 Ajournée pour quelques minutes

Il est proposé par Madame Julie Demers,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

QUE la séance est ajournée pour quelques minutes.

2017-02-049 Reprise de la séance

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

QUE la séance reprenne.

2017-02-050 Adoption du règlement # 444-2017 déterminant le taux de taxation et les conditions de perception pour l'exercice financier 2017

ATTENDU QUE la municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2017 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par la conseillère, Madame Julie Demers, à la séance ordinaire tenue le 13 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le Conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Bois ordonne et statue ce qui suit :

RÈGLEMENT #444-2017 RÈGLEMENT DÉTERMINANT LE TAUX DE TAXATION ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITION

À moins que le contexte ne le permette pas, aux fins du présent règlement, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué au présent article :

Logement à utilisation temporaire : une habitation telle que chalet, camp de chasse, mais ne comprend pas les abris forestiers.

Les entreprises artisanales et les services personnels et professionnels liés à l'habitation : usage complémentaire consistant à offrir des soins à la personne ou fournir des services professionnels ou à fabriquer ou réparer des produits divers. Seule

(suite de la résolution #2017-02-050)

la vente des produits fabriqués sur place est autorisée. Dans tous les cas, l'usage résidentiel doit continuer d'exister et de dominer. Voir les dispositions particulières à la section 8.1 du règlement de zonage.

ARTICLE 3 TAUX DE TAXATION

Les taux de taxation et compensation énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2017.

ARTICLE 4 TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,7042 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation pour l'année 2017, conformément au rôle d'évaluation imposable en vigueur, elle s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles d'une exploitation agricole enregistrée (EAE) et a pour objet de subvenir aux dépenses du budget non autrement pourvues.

Un taux de taxe spéciale est chargé à l'ensemble de la municipalité, conformément au rôle d'évaluation imposable en vigueur pour 2017, elle s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles d'une exploitation agricole enregistrée (EAE), pour payer le service de la dette des règlements qui bénéficient à l'ensemble des citoyens soit :

Règlements	Description	par 100 \$ d'évaluation
272-2001 Modifié par 282-2002	Travaux de construction d'aqueduc, de collecteurs, d'intercepteurs et de station d'épuration [pour la partie payable par l'ensemble]	0,0077 \$
393-2013	Travaux de correctif et d'approvisionnement en eau potable	0,0015 \$
361-2010	Asphalte route Chesham #1	0,0105 \$
361-2010	Asphalte route Chesham #2	0,0099 \$
396-2013	Camion-citerne & équipements	0,0065 \$
397-2013	Camion de déneigement Western	0,0223 \$
432-2016	Voirie TECQ 2016	0,0057 \$

ARTICLE 5 TARIFICATION POUR LA CUEILLETTE DES ORDURES ET DU RECYCLAGE

Le tarif pour le service d'enlèvement des ordures, incluant le transport et la disposition des déchets, ainsi que le service de collecte des matières recyclables, est fixé à :

5.1 : secteur Domaine des Appalaches (inclus dans Vill-1)

Par	Coût
unité de logement à utilisation permanente	97,87 \$
unité de logement à utilisation temporaire	48,94 \$
industrie, commerce et institution	244,68 \$
industrie, commerce et institution – saisonnier camping/cantine/ utilisation de 180 jours ou moins par année	146,81 \$
entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l'habitation	146,81 \$
exploitation agricole enregistrée (EAE)	48,94 \$

(suite de la résolution #2017-02-050)

5.2 : secteur du chemin Marcil et 8^e rang Est (propriétés après le # civique 32)

Par	Coût
unité de logement à utilisation permanente	121,20 \$
unité de logement à utilisation temporaire	60,60 \$
entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l'habitation	181,80 \$
exploitation agricole enregistrée (EAE)	60,60 \$

5.3 : secteur du 1^{er} Rang (propriétés incluant le # civique 33 et suivants)

Par	Coût
unité de logement à utilisation permanente	200,55 \$
unité de logement à utilisation temporaire	100,28 \$
entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l'habitation	300,83 \$
exploitation agricole enregistrée (EAE)	100,28 \$

5.4 : autres secteurs de la Municipalité

Par	Coût
unité de logement à utilisation permanente	110,20 \$
unité de logement à utilisation temporaire	55,10 \$
industrie, commerce et institution – sans conteneur	275,50 \$
industrie, commerce et institution – avec conteneur à ordures	49,95 \$
industrie, commerce et institution – avec conteneur à recyclage	225,55 \$
industrie, commerce et institution – saisonnier (camping/cantine)/utilisation de 180 jours ou moins par année	165,30 \$
entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l'habitation	165,30 \$
exploitation agricole, acéricole et piscicole, avec résidence – mais non EAE	165,30 \$
exploitation agricole, acéricole et piscicole, sans résidence – mais non EAE	55,10 \$
exploitation agricole enregistrée (EAE)	55,10 \$

*** Peu importe le secteur de la municipalité, un service de garde en milieu familial ne génère aucun frais supplémentaire puisqu'il fait partie intégrante de la résidence.

5.5 : Location des conteneurs à ordures et recyclage pour les propriétés privées (incluant les exploitations agricoles enregistrées [EAE])

5.5.1 Coût annuel

CONTENEUR À ORDURES INCLUANT L'ENFOUISSEMENT

Volume	<i>2 verges</i>	<i>6 verges</i>
Coût	1 186,01 \$	2 810,10 \$

CONTENEUR À RECYCLAGE

Volume	<i>4 verges</i>
Coût	529,50 \$

(suite de la résolution #2017-02-050)

5.5.2 Coût en cours d'année ou pour les utilisations temporaires

À la demande du propriétaire, le conteneur demandé sera livré et une facture sera émise en fonction des tarifs suivants :

CONTENEUR À ORDURES

Volume	<i>Coût par semaine</i>	<i>Frais d'enfouissement par semaine</i>
2 verges	14,65 \$	8,16 \$
4 verges	24,09 \$	16,32 \$
6 verges	29,55 \$	24,48 \$
8 verges	35,12 \$	32,64 \$

CONTENEUR À RECYCLAGE

Volume	<i>Coût par semaine</i>
2 verges	11,60 \$
4 verges	18,69 \$
6 verges	23,46 \$
8 verges	29,19 \$

ARTICLE 6 COMPENSATION POUR L'ACHAT DE BACS ET MINI BAC

Le coût pour l'acquisition de bacs et de mini bac est fixé à :

Description	Coût unitaire (non taxable)
Bac à ordures	100 \$
Bac à recyclage	100 \$
Bac à compost	60 \$
Mini bac	10 \$

ARTICLE 7 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COMPOST

Le tarif pour le service de compost, incluant le transport et la disposition des matières, est fixé à :

7.1 : secteur Domaine des Appalaches (inclus dans Vill-1)

Par	Coût
unité de logement à utilisation permanente	5,78 \$
unité de logement à utilisation temporaire	2,89 \$
industrie, commerce et institution	14,45 \$
industrie, commerce et institution – saisonnier camping/cantine/ utilisation de 180 jours ou moins par année	8,67 \$
entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l'habitation	8,67 \$
exploitation agricole enregistrée (EAE)	2,89 \$

(suite de la résolution #2017-02-050)

7.2 : secteur du chemin Marcil et 8^e rang Est (propriétés après le # civique 32)

Par	Coût
unité de logement à utilisation permanente	38,48 \$
unité de logement à utilisation temporaire	19,24 \$
entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l'habitation	57,72 \$
exploitation agricole enregistrée (EAE)	19,24 \$

7.3 : secteur du 1^{er} Rang (propriétés incluant le # civique 33 et suivants)

Par	Coût
unité de logement à utilisation permanente	41,06 \$
unité de logement à utilisation temporaire	20,53 \$
entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l'habitation	61,59 \$
exploitation agricole enregistrée (EAE)	20,53 \$

7.4 : autres secteurs de la Municipalité

Par	Coût
bac à utilisation permanente	37,04 \$
bac à utilisation temporaire (moins de 180 jrs /année)	18,52 \$

** Peu importe le secteur de la municipalité, un service de garde en milieu familial ne génère aucun frais supplémentaire puisqu'il fait partie intégrante de la résidence.

ARTICLE 8 COMPENSATION POUR LE SERVICE ANNUEL D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Tout propriétaire d'une maison habitable, d'un magasin ou d'un autre bâtiment situé dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout devra payer une compensation pour le service d'aqueduc et d'égout.

Le montant de la compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau 1, apparaissant au présent article 8 par les valeurs suivantes :

<i>Par unité</i>	<i>Coût</i>
Service d'eau	113,96 \$
Service d'égout	130,19 \$

TABLEAU 1

Description de l'immeuble	Nombre d'unités attribuées
Résidence	1
Restaurant	1
Salon de coiffure	1
Établissement d'hébergement	1 unité pour 1 à 4 chambres
Bureau personnel, professionnel et financier	0.5
Immeuble à logement	1 par logement

(suite de la résolution #2017-02-050)

Description de l'immeuble	Nombre d'unités attribuées
Garage de réparation sans station-service	1
Garage de réparation avec station-service	1.5
Bed & Breakfast	0.5
Terrain cadastré bâtissable	1
Terrain non cadastré bâtissable, peu importe la superficie	1
Bureau de poste	0
Épicerie sans toilette ni boucherie	0.5
Épicerie avec toilette publique	1
Épicerie avec toilette et boucherie	2
Établissement industriel	
Entre 1 et 10 employés	1
Entre 11 et 20 employés	2
Etc.	
Bar et discothèque	1
Commerce de détail	0.5
Caisse Populaire	1
Bâtiment alimenté en eau	1 unité minimum

ARTICLE 9 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA DETTE ATTRIBUABLE AU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

9.1 Tout propriétaire situé dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout devra payer une compensation pour le service de la dette concernant le règlement #272-2001 pour la construction du réseau d'assainissement des eaux usées et aqueduc municipal, et pour le service de la dette concernant le règlement #393-2013 pour l'exécution de travaux correctifs relatifs au système existant d'approvisionnement en eau potable et ce faisant, procède au raccordement du puits de l'aréna, incluant la fourniture d'une conduite d'aqueduc et le réaménagement d'un puits.

Le montant de la compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau 1, apparaissant à l'article 7 par la valeur suivante :

Par unité de logement	371,97 \$
------------------------------	-----------

9.2 Pour le propriétaire desservi seulement par le réseau d'aqueduc (70, Principale Ouest), il devra payer une compensation pour le service de la dette (règl 393-2013) pour l'exécution de travaux correctifs relatifs au système existant d'approvisionnement en eau potable et ce faisant, procède au raccordement du puits de l'aréna, incluant la fourniture d'une conduite d'aqueduc et le réaménagement d'un puits.

Le montant de la compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau 1, apparaissant à l'article 7 par la valeur suivante :

Par unité de logement	73,45 \$
------------------------------	----------

ARTICLE 10 COMPENSATION POUR L'ACHAT DE BORNE 911 - # CIVIQUE

Par borne 911 - # civique	10 \$
----------------------------------	-------

(suite de la résolution #2017-02-050)

ARTICLE 11 NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes autres taxes seront payables en quatre versements égaux; le premier versement de taxes étant dû trente jours après l'envoi des comptes de taxes, et le deuxième, troisième, et quatrième versement seront dus le 1^{er} jour ouvrable suivant le 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 12 SUPPLÉMENT DE TAXE

Les suppléments de taxes municipales ainsi que toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation seront payables selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit le 1^{er} versement 30 jours après l'envoi du compte et le deuxième, troisième, et quatrième versement seront dus le 1^{er} jour ouvrable suivant le 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent si le compte de taxes excède 300 \$ pour chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 13 PAIEMENTS EXIGIBLES ET TAUX D'INTÉRÊT

Le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas versé à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de 12 % par année.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2017-02-051 Adoption du règlement #443-2017 concernant la fourniture de bacs

ATTENDU QUE le plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la Municipalité régionale de comté Le Granit a pourvu à l'implantation d'un service de collecte des matières résiduelles sur son territoire;

ATTENDU QU'une première livraison de bacs à ordures et à recyclage a eu lieu en 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement a l'intention d'obliger la collecte des matières compostables en 2020;

ATTENDU QUE le conseil municipal a choisi d'ajouter la collecte du compost à partir de l'année 2017;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'en 2017, la collecte des matières résiduelles doit être accessible à tous;

ATTENDU QUE les différents bacs pour la collecte des matières résiduelles doivent être disponibles de façon le plus uniforme pour chaque logement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la fourniture de bacs;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 17 janvier 2017, par la conseillère Madame Julie Demers.

(suite de la résolution #2017-02-051)

En conséquence,

Il est proposé par Madame Julie Demers,

Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents que le règlement # 443-2017 soit, par les présentes, adopté et que ledit règlement statue et décrète ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour objet d'établir les modalités reliées à la fourniture des contenants utilisés pour l'exploitation de la collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 3

Les matières résiduelles doivent être déposées dans les bacs distribués par la municipalité.

MATIÈRES RÉSIDUELLES	CAPACITÉ (LITRES)	COULEUR	PARTICULARITÉS
Ordures	360 litres	Noir	Bac roulant possédant un numéro de série de 6 chiffres
Recyclage	360 litres	Vert	Bac roulant possédant un numéro de série de 6 chiffres
Compost	240 litres	Brun	Bac roulant possédant un numéro de série de 6 chiffres
Compost	n/d	n/d	Bac de cuisine

ARTICLE 4

La répartition des bacs (recyclage, ordures et compost) pour la collecte des matières résiduelles sera faite de la façon suivante. Les bacs manquants seront facturés à chacune des propriétés concernées.

4.1 POUR LES SECTEURS DESSERVIS PAR LA COLLECTE PORTE-À-PORTE ET POUR LES LOGEMENTS SE TROUVANT SUR DES CHEMINS PRIVÉS NON DESSERVIS PAR DES CONTENEURS (BAC)

PAR	MATIÈRES RÉSIDUELLES	NOMBRE DE BACS
Résidence permanente ou saisonnière et commerce	Ordures	1
	Recyclage	1
	Compost	1
Immeuble à logements multiples	Ordures	1 par 2 logements
	Recyclage	1 par 2 logements
	Compost	1 par 4 logements

(suite de la résolution #2017-02-051)

4.2 POUR LES SECTEURS DESSERVIS PAR DES CONTENEURS

SECTEURS	MATIÈRES RÉSIDUELLES	EMPLACEMENT DES CONTENEURS ET DES BACS À COMPOST	NOMBRE DE BACS À COMPOST
Domaine des Appalaches (Vill-1)	Ordures Recyclage Compost	147, route 212 (arrière du Casse-Croûte des Appalaches)	6*
Chemin Marcil et 8 ^e Rang Est (après le # civique 32)	Ordures Recyclage Compost	à l'entrée du chemin Marcil	1*
1 ^{er} Rang (# civique 33 et suivants)	Ordures Recyclage Compost	situé dans la courbe (avant le # civique 33 du 1 ^{er} Rang)	1*

* Possibilité d'ajout de bacs en fonction des besoins

4.3 POUR LES LOGEMENTS SE TROUVANT SUR DES CHEMINS MUNICIPAUX NON DÉNEIGÉS, NON DESSERVIS PAR LA COLLECTE PORTE-À-PORTE (BAC) ET PAR DES CONTENEURS

PAR	MATIÈRES RÉSIDUELLES	NOMBRE DE BACS
Résidence saisonnière	Ordures Recyclage Compost	1 pour deux chalets 1 pour deux chalets 1 pour six chalets

4.4 MINI BAC DE CUISINE

Tous les résidences permanentes ou saisonnière et commerces à utilisation permanente ou temporaire, qu'ils soient desservis par le service de collecte porte-à-porte ou par l'utilisation d'un conteneur se verront livrer 1 mini bac de cuisine (incluant des sacs compostables ou en papier). Le coût de la facturation est établi par le règlement de taxation annuelle.

4.5 CABANES À SUCRE OU EXPLOITATIONS AGRICOLES ENREGISTRÉES (EAE)

Les propriétaires de cabanes à sucre ou d'exploitations agricoles enregistrées (EAE) peuvent avoir des bacs sur demande.

ARTICLE 5

Tout logement ou commerce nouvellement construit se verra livrer les bacs prévus à l'article 4 du présent règlement. Les coûts de la facturation sont établis par le règlement de taxation annuelle.

ARTICLE 6

Chaque propriétaire, locataire ou occupant est dépositaire des bacs. Chaque bac roulant est rattaché à la propriété où il a été livré. Aucuns bacs ne doivent changer de lieu. En tout temps, les bacs sont la propriété du logement ou du commerce.

ARTICLE 7

Il est défendu à toute personne d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le numéro de série apposé sur un bac roulant.

(suite de la résolution #2017-02-051)

ARTICLE 8

La réparation et le remplacement du bac roulant sont à la charge du propriétaire de l'immeuble sauf et uniquement si le bris est dû à une mauvaise manipulation du bac par les opérateurs du camion lors de la collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 9

Toute personne désireuse d'obtenir un bac supplémentaire ou pour remplacer leur bac existant devra en faire la demande. Le coût du bac est établi dans le règlement de taxation annuelle.

ARTICLE 10

L'inspecteur municipal veille à l'exécution et l'application du présent règlement sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 11

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale, pour chaque infraction, de 100 \$ pour une première infraction et d'au plus 500 \$, en plus des frais applicables. Si l'infraction continue, cette continuité constitue jour par jour, une infraction distincte.

ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2017-02-052 Levée de la séance

Il est proposé par Madame Joanne Savage,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

QUE la présente séance soit levée. Il est 21h55.

M. Yvan Goyette
Maire

Mme Guylaine Blais
Directrice générale &
Secrétaire-trésorière